



Vous pouvez apporter votre soutien financier

Je soussigné(e) :

Nom, prénom :

Qualité / Profession :

Adresse :

Apporte mon soutien à la campagne électorale de Anne -Yvonne LE DAIN, candidate pour les élections législatives des 10 et 17 juin 2012 sur la 2^e circonscription de l'Hérault.

Signature :

Et je verse la somme de euros par chèque bancaire n°

À l'ordre de : Anny FOOT MASCLAC, mandataire financière d'Anne-Yvonne LE DAIN,
Boîte Postale 71056 - 34006 - Montpellier Cedex 1.

Conformément à l'article L.52-9 du Code électoral, Mme Anny FOOT MASCLAC, désignée le 19 janvier 2012 à la Préfecture de l'Hérault, est seule habilitée à recueillir les dons en faveur de Mme Anne-Yvonne LE DAIN dans les limites précisées à l'article L.52-8 du code électoral reproduit ci- dessous.

Le reçu qui me sera adressé par la mandataire financière édité par la C.N.C.C.F.P.* me permettra de déduire cette somme de mes impôts dans les limites fixées par la loi.

Article L.52.8 du code électoral : « Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un candidat ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros.
« Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués ».

« Tout don de plus de 150 euros consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bleue. » « Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 pour cent du montant des dépenses autorisées lorsque le montant est égal ou supérieur à 15 000 euros en application de l'article L. 52.11 »
« Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger. »

« Par dérogation au premier alinéa de l'article L.52.1, les candidats ou les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par le présent article. La publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don. »

*CNCCFP : Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques.

Permanence : 48, rue Estelle, Montpellier
Boîte Postale 71056 - 34006 - Montpellier Cedex 1
Tél. : 06 04 42 80 76